

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>		
<b>Référence :</b> UD-R-CRT-20-169-CP		
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>	
<b>BRENNTAG</b> 5 , Rue Arago BP 19 69680 CHASSIEU	S3IC 61.3929 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS	
<b>Activité principale :</b> Stockage et conditionnement de produits chimiques, essentiellement des produits <i>minéraux</i> liquides en solutions aqueuses concentrées et des solvants organiques.		
<b>Date du contrôle :</b> 17/04/2020		
<b>Inspecteur(s) :</b> Christophe POLGE		
<b>Type de contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Contexte COVID 19	
<b>Thème(s) du contrôle</b> État des lieux COVID 19		
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b> •		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21/09/2018		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. FLORIO	BRENNTAG	HSE site Chassieu
M. ROY	BRENNTAG	Directeur des opérations
M. TOLASSY	BRENNTAG	Chef de dépôt
M. TRZEBOWSKI	BRENNTAG	Directeur technique France
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule UDR-CRT <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### **I – Contexte - Objectifs**

La société BRENNTAG exploite à Chassieu un établissement dont les activités principales sont le stockage en réservoirs, le conditionnement (enfûtage), la dilution, le stockage en entrepôt de produits chimiques divers.

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut en raison des volumes de stockage de produits comburants et de produits très toxiques pour l'environnement aquatique.

L'établissement est réglementé par un arrêté préfectoral actualisé le 21 septembre 2018.

Le présent contrôle vise à s'assurer que dans le contexte extraordinaire que représente la pandémie associée au COVID 19 et les potentielles conséquences qu'elle peut engendrer en termes d'absentéisme et de situation dégradée.

L'objet est de s'assurer que l'exploitant est en mesure de continuer son activité dans ce contexte en assurant un niveau attendu de sécurité et de sûreté de son site.

L'inspection s'est déroulée en 2 étapes :

- une première, sous forme dématérialisée par audio et mails, afin de récupérer les informations qui sont normalement recueillies en salle sur le site ;
- une visite sur site afin de s'assurer de la situation in situ.

L'objectif était ici de limiter au maximum les contacts.

### **II – Connaissance des produits dans l'établissement / mise à disposition de cette connaissance en cas de sinistre, respect des seuils.**

Un questionnaire a été rempli par l'exploitant permettant de connaître l'état de son site au regard des exigences réglementaires tant en situation normale qu'incidentelle. Ce questionnaire et les constats qui en découlent sont joints au présent rapport en Annexe 1

Il en ressort les constats suivant :

#### **Constat N° 1 Organisation POI**

le site se base sur un PCA national du groupe BRENNTAG (voir Annexe 2) qui définit les grands principes et attendus mais ne permet pas de cadrer avec exactitude l'organisation mise en place sur le site. Aucun effectif minima n'est non plus prescrit dans l'arrêté préfectoral du site. L'exploitant a donc défini l'effectif a minima dont il a besoin.

1. Par rapport aux exigences d'effectifs pour gérer l'organisation de crise sur site suite à déclenchement d'un POI, les personnes nécessaires listées dans le POI ETARE 11402 version 5 du 07/10/2019 - F1.6 « affectation du personnel » étaient bien présentes sur site à l'exception de l'agent titulaire et de son suppléant en charge de la main courante. L'exploitant a précisé en réponse que des agents parmi le personnel actuellement présent sur site étaient à même de remplir cette mission. Monsieur Florio (suppléant du DOI) pouvait par exemple le jour de l'inspection prendre en charge cette mission.

*Demande n° 1 - Le déclenchement d'un POI nécessite la présence des agents désignés à cet effet, l'exploitant, durant le contexte dégradé en terme d'effectif qu'impose la pandémie actuelle, s'assurera de la présence de chaque agent affecté à l'organisation des secours au titre du POI. En cas d'absence du titulaire ou des suppléants, il désignera nommément un agent et la fonction qu'il tiendra dans l'hypothèse d'un déclenchement POI*

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	POI BRENNAG ETARE 11402 version 5 du 07/10/2019 Fiche N° F1.6 « Affectation du personnel »	Sans délai
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N° 2

#### Sécurité - Mât de protection foudre

L'exploitant a informé l'inspection, qui a pu le constater in situ, de la chute d'un des mâts de protection foudre suite à une tempête. Cette chute date selon l'exploitant de décembre 2019. L'exploitant attend l'intervention de prestataires pour la remise en l'état.

*Demande n° 2 : L'exploitant transmettra à l'inspection l'impact de cette chute sur la protection de son site contre la foudre et sur les éventuelles conséquences en termes de risques. Au besoin, il mettra en œuvre des mesures compensatoires permettant d'éviter le risque engendré. Il transmettra à l'inspection l'échéancier de remise en état du mât.*

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 31.4 - « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/09/2018.	Dans les plus brefs délais
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Constat N° 3  
État des stock**

L'exploitant a réalisé une extraction de l'état de ses stocks lors de la visite ainsi qu'un état de conformité par rapport aux seuils de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. L'analyse par sondage de cette liste a permis de constater que l'acide Chlorhydrique 30-32 % et 32-34 % est déclaré comme étant non classé au titre de la nomenclature des IC.

*Demande n° 3 - L'exploitant justifiera cette déclaration*

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 2.1 de l'arrêté d'autorisation du 21/09/2018	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Constat N° 4  
Visite sur le terrain**

Le site était globalement bien tenu et stocké conformément aux prescriptions qui lui sont imposées.

Néanmoins quelques remarques ont été formulées lors de la visite du site :

- le bassin de rétention grand secours était à son niveau haut. L'exploitant doit réaliser une intervention de vidange sans qu'elle soit le jour de l'inspection programmée (le laboratoire CARSO devant par ailleurs en préalable analyser le contenu du bassin avant transfert). L'exploitant informera l'inspection de la bonne réalisation de cette vidange. Délai : 1 semaine
- la rétention déportée du auvent inflammable doit être vidée. Délai : 1 semaine
- des palettes sont présentes dans la zone enherbée au Sud de la zone Solvant S2 ainsi que dans la rétention de cette zone S2 au droit de la cuve 45. l'exploitant devra évacuer ces palettes. Délai : sans délai
- la tente mise en place pour l'assemblage des nouvelles tuyauteries ne doit pas permettre des activités nécessitant un permis de feu
- environ 75 GRV d'alcool (LI catégorie 3) se trouvent sous l'auvent au Nord de la zone d'enfûtage de la zone solvant. L'exploitant a précisé que cette zone est une zone d'attente chargement. Or, 25 de ces GRV seulement vont être chargés le jour de l'inspection. Le reste attendra pour un chargement début de semaine prochaine. Par ailleurs, au niveau du quai de déchargement, des camions étaient en cours de chargement et devaient eux aussi rester à quai tout le week-end. L'exploitant justifiera cette organisation au regard de son EDD. Délai : 2 mois.

*Demande n° 4 : L'exploitant répondra aux constats ci-avant selon les délais mentionnés*

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 6.2 – « Etudes d'impact et études de dangers » de l'arrêté d'autorisation du 11/09/2018. Annexe 1 - « plan de situation des installations et des bâtiments » de l'arrêté d'autorisation du 11/09/2018. Article 10.1 - « propreté » de l'arrêté d'autorisation du 11/09/2018. Article 38.2 – Conditions de stockage » de l'arrêté d'autorisation du 11/09/2018.	Voir ci-dessus
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Constat N° 5  
Résultat des contrôles**

Lors de la visite du site, l'inspection a demandé le compte rendu des derniers contrôles périodiques de certains matériels. Il s'agit des contrôles des matériels suivants :

- le test du détecteur Oldham zone S1 au droit de la rétention vers les cuves 5 et 7 ;
- le dernier test des matériels de protection incendie.

*Demande n° 5 : L'exploitant transmettra les résultats de ces tests*

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 22.5 – « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté d'autorisation du 11/09/2018.  Article 28.5 – « systèmes de détection et extinction automatiques » de l'arrêté d'autorisation du 11/09/2018.	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Par ailleurs l'exploitant a informé l'inspection d'une petite production (non industrielle) de gel hydroalcoolique. Cette production a été réalisée en laboratoire pour le besoin du personnel et pour des dons (570 litres en 1 mois).

**L'exploitant précisera sa capacité à fabriquer ce produit au regard de son autorisation et des risques associés.**

**Il informera le préfet préalablement à toute nouvelle production – délai : 15 jours**

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de constater que le site, dans le contexte perturbé actuel, a mis en place une organisation adaptée. Par ailleurs la visite n'a pas fait paraître d'écart majeur tant au niveau sécurité que sûreté. Un certain nombre d'observations ont néanmoins été faites pour lesquelles une réponse de l'exploitant est attendue.

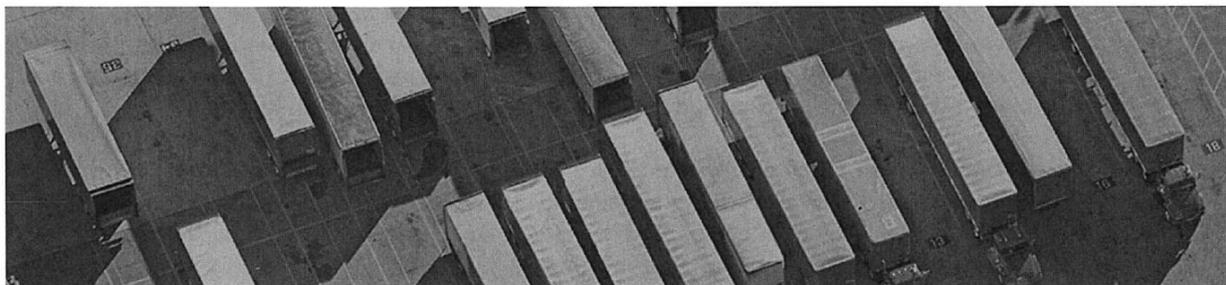
Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement		

- Pièces-jointes :**
- Annexe 1 : Canevas d'inspection
  - Annexe 2 : Plan de continuité d'activité BRENNTAG

**ANNEXE 1**  
**Canevas d'inspection COVID 19**

## ANNEXE 2

### Plan de continuité d'activité BRENNTAG



## PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ CORONAVIRUS EN FRANCE

### EN DATE DU 8 AVRIL 2020

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 en cours dans le pays et dans le prolongement des décisions prises par le gouvernement, voici les mesures mises en place en France.

#### **Situation à date en termes d'approvisionnement de produits :**

- La situation, à date, n'a pas évolué. Elle demeure critique sur certains produits (IPA, alcool, glycérine, et certaines importations (acide citrique, ascorbique, sorbate de potassium alimentaire notamment) compte tenu de la demande des utilisateurs et de problèmes d'approvisionnement. Par suite, en accord avec les autorités sanitaires, nous avons décidé de mettre ces produits sous contingentement pour ne servir que les secteurs prioritaires en termes de santé publique. Par contre, concernant les autres produits, nous suivons quotidiennement la situation de nos approvisionnements et à ce stade nous n'avons pas identifié de situation critique.
- Au cas où nous identifierions des risques de rupture d'approvisionnement sur certains produits, nous vous informerions aussi vite que possible et travaillerons ensemble pour trouver une solution alternative.
- Sur les produits dits de commodités (acides, bases ou solvants), nous nous approvisionnons auprès de multiples fournisseurs, ce qui nous confère des marges de manoeuvre et limite les risques de ruptures.
- D'une manière générale, nous avons contacté nos fournisseurs pour les sensibiliser sur le risque et leur demander de nous alerter au plus vite en cas de difficultés.

**Propagation du virus :** aucun cas de transmission du virus par les produits chimiques et ingrédients n'est connu à ce jour. Cela concerne également les ingrédients alimentaires et les autres produits Life Science.

#### **Risque d'absentéisme de nos personnels :**

- La totalité de notre personnel pouvant télétravailler, non indispensable au fonctionnement de nos dépôts en maintenant les conditions de sécurité exigées a été placée sous ce régime. Tous les collaborateurs en télétravail restent joignables par courriel ou téléphone et disposent des accès nécessaires pour traiter vos commandes.
- **Personnels d'exploitation** : les mesures que nous avons mises en place dès le début de la crise nous ont permis de continuer à fonctionner sur l'ensemble de nos dépôts et nous suivons la situation quotidiennement.  
Nous nous conformons scrupuleusement aux consignes des services sanitaires, que nous avons diffusées à tous et qui sont actualisées en tant que de besoin. En cas de fort absentéisme sur un établissement, ce qui n'est pas le cas à ce stade, mettant en cause la sécurité de son fonctionnement, nous pourrions être amenés à transférer son activité sur d'autres établissements. Notre maillage national nous permet toutefois, si cette hypothèse devait se réaliser, de transférer l'activité sur un autre site.
- **Transports** : malgré les tensions qui se font ressentir en matière de transports, en particulier lorsque nous affrétons, nos conducteurs sont quasiment tous présents et continuent d'assurer nos livraisons. Par contre, lorsque nous sommes amenés à affréter, les délais convenus ne sont parfois pas respectés par les transporteurs. Nous pilotons cependant la situation au quotidien avec nos équipes.

La seule exception concerne les départements d'Alsace où nous avons décidé, pour ne pas exposer nos conducteurs, de ne servir que les clients prioritaires, pour la santé des populations et la continuité du fonctionnement du pays. Rentrent dans cette catégorie, le traitement des eaux, le secteur de la santé, y inclus l'industrie pharmaceutique et les fabricants de gels hydro alcooliques, la production d'énergie, l'alimentation.

#### **Maintien en sécurité de nos installations, au cas où l'évolution de la situation le nécessiterait,**

- par manque de personnels d'exploitation, de maintenance ou indispensables pour assurer la sécurité de nos sites
- en raison de la rupture de fourniture de matériels clés à la production (emballages, équipements de protection, ...),
- ou de défection de prestataires de maintenance ou de contrôle,

nous pourrions réduire voire stopper l'activité d'un établissement et la répartir sur d'autres sites ou faire venir du matériel ou du personnel d'autres établissements afin de poursuivre l'activité sur le site concerné.

#### **Ce n'est pas le cas aujourd'hui, puisque tous nos sites continuent d'être opérationnels.**

Dans le contexte tel qu'il existe aujourd'hui, nous sommes en capacité de continuer d'assurer l'essentiel de nos livraisons prévues, avec cependant des risques de retard, lorsque nous sommes amenés à affréter, vu les événements et des restrictions sur les 2 départements d'Alsace.

La situation est cependant susceptible d'évoluer. En cas de confinement total, fermeture des frontières ou rupture d'approvisionnements, nous pourrions être amenés, sur instructions des services de l'Etat, à réserver nos livraisons aux secteurs qui seraient jugés prioritaires pour la santé des populations et la continuité du fonctionnement du pays, et notamment le traitement des eaux, le secteur de la santé, y inclus l'industrie pharmaceutique et les fabricants de gels hydro alcooliques, la production d'énergie, l'alimentation.

Dans ce cas, nous vous en tiendrions immédiatement informés.

La cellule de crise interne que nous avons mise en place se réunit quotidiennement en conférence téléphonique afin de de suivre l'évolution de la situation. Nous restons bien évidemment en veille sur les

préconisations des Ministères concernés avec lesquels nous communiquons quasi quotidiennement et de la cellule de crise de Brenntag Europe.

La présente information correspond à la situation à la date du 8 avril et demeure valide tant qu'elle n'aura pas été actualisée. En cas d'évolution, elle sera mise immédiatement mise à jour et diffusée.

 Contactez-nous 

 (<https://www.linkedin.com/company/brenntagfrance/>)

© Brenntag SA 90 avenue du Progrès  
69680 CHASSIEU 04 72 22 16 00 - [info@brenntag.fr](mailto:info@brenntag.fr)

**ConnectingChemistry**